



Arrêt

**n° 206 717 du 12 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2017 et notifiée le 7 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, a été autorisée au séjour temporaire et mise en possession d'une carte A, à la suite d'une demande de regroupement familial introduite sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980, en raison de sa qualité de cohabitante légale d'un étranger autorisé au séjour limité.

1.2. Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse ayant appris que la cellule familiale n'existait plus, a pris, nonobstant les informations et documents fournis par la requérante, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 13, § 4, alinéa 1er, 3°);

Madame [T. N., N. A.] est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial 10 sur base d'une cohabitation légale avec Monsieur [A.,I.] qui est en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable jusqu'au 15.09.2017.

Selon l'enquête de la police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 21.06.2017, il apparaît que l'intéressée, en cohabitation légale avec Monsieur [A.,I.] réside seule à l'adresse. En effet, l'enquête de la police d'Ottignies datée du 21.06.2017 nous informe que « ...plus en couple depuis plusieurs mois... » «...séparation du couple... ». L'inspecteur de la police d'Ottignies indique également dans son rapport du 21.06.2017 que « Constatation formelle que Mr [A.,I.] n'est pas présent (depuis plusieurs sem/mois) à l'adresse à Ottignies ».

Notons que le Registre National des intéressés confirme le défaut de cohabitation entre Madame [T. N., N. A.] et Monsieur [A.,I.]. En effet, le Registre National nous informe que l'intéressée réside chaussée de la Croix, 19 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve tandis que Monsieur [A.,I.] réside rue de la Croix de Feu, 13/0711 à 7100 La Louvière toujours selon le Registre National.

Constat également confirmé par l'avocat Belamri de l'intéressée qui nous informe dans son mail daté du 30.05.2017 que « ...le couple connaît pour le moment une situation compliquée... Cette situation l'a contrainte à déménager ; elle vit ainsi désormais à Ottignies, chaussée de la Croix, [...]... ».

Dans son mail du 30 mai 2017, l'avocat de Madame [T. N., N. A.] invoque également que « ...ma cliente ayant subi de nombreuses intimidations, menaces, violences psychologiques de la part de son compagnon (cfr notamment le PV n°[...] du 11.05.2017)... ».

Néanmoins, l'intéressée ne peut bénéficier de l'article 11 §2 al. 4. Les éléments produits par le conseil de l'intéressée étant insuffisants pour démontrer des faits de violences récurrents d'une gravité telle qu'ils nécessitent une protection au sens dudit article. En effet à l'appui de sa demande de séjour sur base de l'article 11 §2 al. 4, l'intéressée a produit les documents suivants :

1° Procès-verbal d'audition PV n°[...] du 11.05.2017 où l'intéressée déclare à la police « ...le ton est monté, il m'a insulté et attrapée à la gorge, mon pyjama a été déchiré, mais il ne m'a pas porté de coups directs. Je ne suis pas blessée des suites de cette altercation et ne compte pas me rendre chez un médecin... ».

2° Un courrier de Madame [D., E.] (amie de l'intéressée) datée du 20.04.2017 qui nous déclare que « ...Elle a subi de nombreuses violences verbales et parfois physiques... ».

Néanmoins, le témoignage de Madame [D., E.] et le PV d'audition produits ne peuvent constituer des preuves suffisantes car ont pour seules valeurs déclaratives et ne sont pas étayés par des documents probants pouvant faire foi. Enfin, un seul rapport d'audition de police ne permet pas à lui seul de démontrer la récurrence des faits reprochés.

Notons également que l'avocat de l'intéressée nous informe dans son mail du 30.05.2017 que sa cliente bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis octobre 2016, qu'elle suit des cours de langues ainsi qu'un master de spécialisation en pharmacie et enfin qu'elle a noué de nombreuses relations amicales et sociales.

Néanmoins, force est de constater que ces éléments ne saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour.

Dès lors que l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10bis de la loi et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales

avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame [T. N., N. A.] sur base du Regroupement Familial article 10bis.»

2. Question préalable

2.1. Lors de l'audience, le conseil de la partie requérante dépose une attestation de réussite de crédits émise par le Doyen de l'Université de Médecine de Liège en faveur de la requérante qui établit que cette dernière a « réussi, en date du 08/09/2017, les 60 premiers crédits sur 60 crédits de ce programme d'études ».

2.2. La partie défenderesse constate que cette pièce est postérieure à la décision attaquée et sollicite qu'elle soit écartée des débats.

2.3. Le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, qu'aux documents communiqués en temps utile à la partie défenderesse, à savoir avant qu'elle ne prenne sa décision. La pièce litigieuse étant postérieure à la décision attaquée, le Conseil doit l'écartier des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 10bis, 11 et ss ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers [;] - des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation) [;] - du principe général de prudence [;] - du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE [;] - du principe général de confiance légitime de sécurité juridique (la décision retire le titre de séjour du requérant avant même l'échéance du délai lui accordé pour déposer ses arguments) ; - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (la décision ne tient pas compte de la vie familiale) [;] - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) » qu'elle subdivise en trois branches développées comme suit :

« **Première branche : quant au défaut de motivation** »

Il est manifeste qu'en décidant de prendre à l'encontre de la requérante une décision de retrait de son titre de séjour actuel, la partie adverse n'a pas procédé à un examen approprié de sa situation personnelle et familiale.

*A cet égard, le principe général de bonne administration exige que l'administration, qui prend une décision de retrait d'un titre de séjour existant, avec les conséquences réelles engendrées, d'autant plus lorsque des droits fondamentaux sont invoqués, procède à un **examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du requérant à Faune de tous les éléments pertinents à sa connaissance.***

Cet examen doit ressortir expressément de la décision contestée. Si tel n'est pas le cas, la décision contestée est entachée d'illégalité. Dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Etat belge notamment en raison de ce que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Au regard de l'article 74/13, l'OE se devait notamment de tenir compte de sa vie privée et familiale, et de son travail dans le cadre d'un CDI, des études et cours poursuivis, tout cela depuis plus de trois années ; un tel examen ne ressort pas à suffisance de la motivation particulièrement pauvre de la décision querellée par le présent recours.

Ainsi, d'une part, la partie adverse se devait de prendre en considération valablement les violences conjugales dont a fait l'objet la requérante de la part de son compagnon ; le PV atteste du dépôt d'une plainte ; cette plainte est toujours à l'information en manière telle que l'enquête de police, les devoirs à l'

égard du compagnon, sont toujours en cours ; d'ailleurs ; celui-ci continue à menacer la requérante, contrainte de déposer d'autres plaintes.

Le témoignage fourni vient quant à lui confirmer une situation ; il permet d'établir un contexte et confirme ce qui est dénoncé dans la plainte déposée par la requérante.

La requérante, au vu de la décision prise en date du 31 juillet 2017 n'a par ailleurs pas eu matériellement la possibilité d'expliquer plus avant les difficultés rencontrées avec son compagnon, les nouveaux faits, l'évolution de la situation.

Elle n'a à cet égard reçu aucune invitation de la partie adverse, aucune demande d'informations.

Enfin, il fallait également valablement apprécier le fait que le requérant a vécu, plus de trois ans sous couvert d'un titre de séjour légal en Belgique et ceci sans dépendre à un quelconque moment des pouvoirs publics, en s'intégrant professionnellement, en poursuivant des études, etc.

Ces éléments n'ont nullement été évalués ; le simple fait que la décision querellée énonce avoir pris en considération les attaches, etc ne suffit pas dans la mesure où une telle analyse ne ressort nullement de la motivation de la décision querellée.

Troisième branche : la violation du droit au respect de la vie familiale

L'acte querellé visé par le présent recours est pris alors même que la requérante vit de manière régulière en Belgique depuis juillet 2014 et qu'elle y dispose d'un titre de séjour valable.

Il a donc nécessairement développé en Belgique une vie privée et familiale, et notamment un travail. L'employeur de la requérante a confirmé que la requérante apportait pleine et entière satisfaction.

En l'espèce, aucune analyse pertinente au regard de la vie privée et familiale de la requérante n'apparaît à la lecture de la décision lui notifiée. Ainsi, il n'est pas même fait mention de l'article 8 de la CEDH alors que cette disposition était expressément visée par le mail du conseil de la requérante du 30 mai 2017, d'autant plus en l'espèce s'agissant d'une décision de retrait d'un titre de séjour, après plus de trois ans de séjour légal en Belgique.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés de tous. ».

Attendu que la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale du requérant.

Que pour établir l'existence d'une violation de l'article 8, il faut prouver :

- l'existence d'une vie privée,
- une ingérence dans le respect de celle-ci,
- l'incompatibilité de cette ingérence avec les exigences de l'article 8, § 2.

Attendu que quant à l'existence d'une vie privée, la protection évoquée permet de reconnaître un effet à l'intégration d'une personne dans une société, fut-il resté un étranger sur le plan administratif.

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers.

Qu'elle s'inspire de l'arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Qu'il s'agit là de la consécration de la notion d'attaches sociales durables.

Que l'existence de telles attaches constitutives de circonstances humanitaires pouvant permettre l'obtention d'un titre de séjour se prouve notamment par une présence sur le territoire belge.

Attendu que la requérante a de fortes attaches amicales, sociales et professionnelles en Belgique ;

Qu'elle mène incontestablement une vie privée et familiale en Belgique (via son travail et la satisfaction apportée à son employeur, via ses études en pharmacie, via ses cours de langues, etc) ;

Que Votre Conseil a déjà dit pour droit que « le Conseil considère, pour sa part, prima fade, que ces différents éléments démontrent à suffisance que le requérant mène, en Belgique, depuis deux ans, une activité professionnelle assez intense pour pouvoir être considérée comme constitutive d'une certaine forme de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH » (CCE, arrêt nr 103 996 du 30 mai 2013).

Que toute ingérence dans cette vie privée et familiale doit être justifiée par un besoin social impérieux et, être proportionnée au but légitime poursuivi (article 8 § 2 ; voy. notamment les arrêts CEDH Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, § 52, et Aiehemi c. France, 26 septembre 1997 § 34) ;

Que cette nécessité s'apprécie au regard de la situation particulière du requérant, in concreto, en fonction des « intérêts en présence » (CEDH Boulouf, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme distinguait les situations selon qu'il s'agisse d'une « première admission au séjour » ou d'une « décision de mettre fin au séjour », auxquelles correspondraient respectivement une « obligation positive » (de délivrer un titre de séjour) et une obligation négative (de ne pas éloigner) ; que la proportionnalité de la mesure était évaluée de manière plus stricte dans ce second cas ; (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Unis, §37 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut c. Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodriguez Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, § 38).

Que dans l'arrêt Nunez c. Norvège du 28 septembre 2011, la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir rappelé que la limite entre « obligations positives » et « obligations négatives » était somme toute ténue et que les mêmes principes s'appliquaient dans les deux cas, souligne que certaines situations exceptionnelles peuvent fonder l'octroi d'un titre de séjour ;

Que si Votre Conseil devait appliquer la distinction entre « obligation positive » et « obligation négative », il conviendrait de constater que la décision présentement querellée met fin au droit de séjour de la requérante et doit dès lors être évaluée à l'aune des « obligations négatives » ;

Attendu que la requérante a légitimement pu développer sa vie privée et familiale en Belgique et que la privation d'un titre de séjour, constitue une ingérence dans ce droit ;

Que le retrait d'un titre de séjour, accompagné ou non d'une mesure d'expulsion, peut constituer une ingérence au sens de l'article 8 CEDH ; (voy. Aristimuno Mendizabal, arrêt du 17 janvier 2006, dans lequel la Cour analyse même le type de titre de séjour (temporaire en l'occurrence) délivré par les autorités et vérifie qu'il permette au requérant d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (§§ 66)) ;

Qu'en effet, les exigences de l'article 8 CEDH ne tiennent ni du bon vouloir, ni de l'arrangement pratique et prévalent sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cour EDH, 5 février 2002, Conka c. Belgique, § 82 ; C. E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ; CCE 18 novembre 2013, n°113 930) ;

Que pour ne pas contrevenir au prescrit de l'article 8 CEDH, la mesure doit répondre à un des buts légitimes limitativement énumérés au second paragraphe et être « nécessaire » ;

Que la décision prise est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la poursuite d'un des buts légitimes repris dans l'article 8 CEDH ; que la requérante ne présente aucune menace pour l'ordre public pas plus qu'elle ne constitue pour la Belgique une quelconque charge financière puisqu'elle travaille et contribue à la société par le paiement d'impôts ;

Que si Votre Conseil devait considérer que cette mesure poursuit un but légitime, quod non,, il conviendrait de constater qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante ;

Que cette mesure n'est pas nécessaire la requérante n'étant nullement une menace pour l'ordre public ou l'équilibre économique du pays ;

Que, s'agissant d'un droit fondamental, le droit du requérant au recours effectif implique que tous les éléments qui attestent de la vie privée et familiale qu'il menait au moment de la décision, doivent être pris en compte, même si certains éléments sont seulement produits dans le cadre de la procédure de recours (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34) ;

Qu'en tout état de cause, l'Office des étrangers avait connaissance de la situation de la requérant au moment de la prise de décision ; cette connaissance ressort du texte même de la décision querellée.

Que la mesure est disproportionnée attentatoire à la vie privée et familiale de la requérante puisqu'elle la priverait du droit de séjourner, de travailler, et de continuer à s'épanouir dans le milieu de vie qui est le sien depuis longtemps ;

Quatrième branche : la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant et n'a pas opéré de mise en balance

Attendu que la décision témoigne d'une absence totale de prise en compte de la vie privée et familiale du requérant pourtant développée en Belgique depuis plus de trois ans ;

Que la partie défenderesse en avait pourtant connaissance ; que l'Office des étrangers avait connaissance du parcours notamment professionnel de la requérante ;

Que la partie défenderesse devait opérer une mise en balance des intérêts en présence ;

Que cette mise en balance aurait dû ressortir de la motivation de la décision ;

Que Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient de motiver sa décision en en tenant compte, notamment :

« Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862)

« La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009 n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

« Het bestuur was op de hoogte was van de gezinstoestand, maar heeft hierover geen enkel motief opgenomen in de bestreden beslissing terwijl de mogelijkheid bestaat dat artikel 8 EVRM in het gedrang komt. » (RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 — L autorité était au courant de la situation familiale, mais n'a fourni aucun motif dans la décision querellée, alors qu'il est possible que l'article 8 CEDH soit mis à mal.)

« De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 — La partie défenderesse, qui prend un ordre de quitter le territoire sur pied de l'article 7 §1 1° de la loi du 15 décembre 1980, doit motiver, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire malgré que l'existence d'une cellule familiale ait déjà été portée à sa connaissance et qu'il ne peut être soutenu qu'elle n'en avait pas connaissance.)

« Het staat de gemachtigde van de staatssecretaris vrij een gewoon bevel om het grondgebied te verlaten te treffen ten aanzien van verzoekster, maar in dit geval dient rekening te houden met en te motiveren waarom ondanks de door haar gekende familiale situatie van verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten getroffen wordt, dit in het licht van artikel 8 EVRM. » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 - Le délégué de la secrétaire d'Etat est libre de délivrer un simple ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, mais dans ce cas' il doit tenir compte et motiver pourquoi, malgré sa situation familiale dont elle a connaissance, un ordre de quitter le territoire est pris, et ce. à la lumière de l'article 8 CEDH.)

Qu'en l'espèce ni la vie privée de la requérante, ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la décision ;

Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH et les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie. »

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde la décision attaquée, autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour accordé à un étranger du fait de sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant étranger lui-même autorisé au séjour limité en Belgique, lorsqu'il n'entretient pas ou plus avec cet étranger qu'il est venu rejoindre, une vie conjugale ou familiale effective.

4.2. Une telle décision dès lors qu'elle met fin au séjour précédemment accordé à un étranger emporte une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci. La partie défenderesse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018).

4.3. En l'espèce, si la requérante ne conteste pas ne plus avoir de vie familiale sur le territoire belge dès lors qu'elle est séparée de son compagnon, elle fait néanmoins grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie privée et de ne pas avoir procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH.

4.4. A ce sujet, le Conseil constate effectivement, qu'il ressort tant du dossier administratif que de la décision attaquée elle-même, que la requérante a fait valoir l'existence dans son chef d'une vie privée développée sur le territoire belge depuis son arrivée trois ans plus tôt, et ce par le biais d'un mail adressé par son avocat à la partie défenderesse en date du 30 mai 2017.

On peut ainsi lire dans la décision attaquée que la requérante a fait état du fait qu'elle « *bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis octobre 2016, qu'elle suit des cours de langues ainsi qu'un master de spécialisation en pharmacie et enfin qu'elle a noué de nombreuses relations sociales et amicales* ».

La partie défenderesse, qui ne conteste pas que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH, y répond en relevant, dans la décision querellée, que « *force est de constater que ces éléments ne saurait dispenser l'intéressée de remplir les conditions mises à son séjour* ».

Pareille motivation, qui se borne en définitive à renvoyer au caractère légal de l'ingérence occasionnée, ne témoigne pas du souci de la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué (le respect des conditions légales de séjour), d'une part, et la gravité de l'atteinte au

respect de la vie privée alléguée par la requérante et qu'elle a pu développer sur le territoire dans le cadre du séjour légal qui lui a été accordé pendant trois ans, d'autre part.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse a ensuite précisé dans la décision attaquée avoir « *pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Néanmoins, outre que cette affirmation laconique apparaît quelque peu péremptoire, le Conseil observe que le respect de cet examen de proportionnalité imposé par l'article 13, § 4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH, dès lors que les éléments de la cause peuvent également être qualifiés selon les catégories de cet article 8.

4.5. Il se déduit des considérations qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 8 de la CEDH. Il suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable compte tenu du caractère suspensif automatique attaché au présent recours en annulation par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 juillet 2017, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM